

CONVENTION PORTANT FINANCEMENT
du déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de la réhabilitation du
système de production de froid.

Entre les soussignés :

Le SIVU Bordeaux-Mérignac, domicilié 40 Avenue de la Gare, 33200 Bordeaux, représentée par sa présidente, Madame Delphine JAMET,

Ci-après dénommée « l'organisme bénéficiaire »
D'une part,

ET

La Ville de Bordeaux, domiciliée Place Pey Berland - 33000 Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC, habilité aux fins des présentes par délibération n°2021/34 du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021 et reçue à la préfecture de la Gironde le 10 février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »

ET

La ville de Mérignac, domiciliée 60 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la ville de Mérignac »
D'autre part

Ensemble ci-après désignés « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 25 octobre et du 28 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville Mérignac ont constitué un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de restauration collective, créé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000. Le SIVU exerce en lieu et place des deux communes, la fabrication, à partir d'une unité centrale de production culinaire, et la livraison des repas jusqu'aux sites de consommation.

Afin de se conformer aux obligations posées par les lois AGEC du 10 février 2020 et Egalim du 30 octobre 2018, les équipes du SIVU Bordeaux-Mérignac s'évertuent à sortir du plastique et à déployer les bacs en inox à l'horizon 2025.

Par ailleurs, le système de production de froid du SIVU est actuellement défaillant et nécessite d'être réhabilité.

Le montant du projet de déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de réhabilitation du système de production de froid est évalué à 4 333 304€.

Le SIVU n'ayant pas la capacité de financer la totalité de l'investissement, il sollicite le concours des villes de Bordeaux et Mérignac à hauteur de 73,85 % du coût du projet, soit une demande de subvention d'équipement de 3 200 000€, répartie ainsi :

- 75% pour la Ville de Bordeaux soit 2 400 000€ ;
- 25% pour la Ville de Mérignac soit 800 000€.

Le passage aux bacs en inox constitue un enjeu politique majeur et un objectif prioritaire de cette mandature. Ce projet s'inscrit dans une démarche de généralisation des bacs en inox, les crèches bordelaises ayant déployé ces bacs ces deux dernières années, et leur mise en place est également prévue en restauration des seniors à partir de janvier 2025.

C'est dans ce cadre que nous proposons un accompagnement de la Ville de Bordeaux à hauteur de 2 400 000€ et un accompagnement de la Ville de Mérignac à hauteur de 800 000€.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de versement de la participation financière de la Ville de Bordeaux et de la Ville de Mérignac en vue de contribuer à la réalisation du projet par le SIVU Bordeaux-Mérignac, de déploiement des bacs en inox en restauration scolaire et de réhabilitation de son système de production de froid.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Les dépenses éligibles au subventionnement sont estimées à 3 200 000€.

Le budget prévisionnel de la réalisation du projet est présenté en annexe 1.

Sur la durée de la présente convention, afin de contribuer au financement de la réalisation des travaux visés à l'article 1 :

- la Ville de Bordeaux s'engage à verser une subvention d'un montant total de 2 400 000€ ;
- la Ville de Mérignac s'engage à verser une subvention d'un montant total de 800 000€.

Ces subventions sont forfaitaires et non révisables à la hausse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES FONDS ALLOUES

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

4.1 Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'acquittera de sa participation financière de la façon suivante :

- Un premier versement à hauteur de 11,6% de la subvention accordée, soit la somme de 278 352,00€, au mois d'août 2024, et à partir de la production :
 - d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - d'un relevé d'identité bancaire.
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).
- Un deuxième versement de 46,7% de la subvention accordée, soit la somme de 1 121 630€, au mois de novembre 2024, et à partir de la production :
 - d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).
- Un troisième versement de 41,7% de la subvention accordée, soit la somme de 1 000 018€, au mois d'août 2025, et versé à partir de la production :
 - d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).

4.2 Ville de Mérignac

La Ville de Mérignac s'acquittera de sa participation financière de la façon suivante :

Un premier versement à hauteur de 11,6% de la subvention accordée, soit la somme de 92 784€, au mois d'octobre 2024, lorsque la délibération de la Ville portant la subvention sera exécutoire, après son passage en Conseil municipal le 7 octobre 2024. Ce versement sera réalisé à partir de la production :

- d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
 - de pièces justificatives (factures d'achat ou bons de commande pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de froid).
- Un deuxième versement de 46,7% de la subvention accordée, soit la somme de 373 877€, au mois de novembre 2024, et à partir de la production :

- d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
- de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).

• Un troisième versement de 41,7% de la subvention accordée, soit la somme de 333 339€, au mois d'août 2025, et versé à partir de la production :

- d'une demande de paiement émanant du SIVU Bordeaux-Mérignac ;
- de pièces justificatives (factures d'achat pour les bacs inox et un état liquidatif pour le système de production de froid).

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès des villes de Bordeaux et Mérignac dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le représentant de l'Organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage :

- à venir présenter sur simple demande des villes de Bordeaux et Mérignac, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan de réalisation du projet ;
- à faciliter le contrôle, par les services des villes de Bordeaux et Mérignac, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des fonds attribués et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ou à toute pièce justificative dont la production sera jugée utile par les villes de Bordeaux et Mérignac. Ces dernières peuvent demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire jugée utile quant à l'exécution de l'action bénéficiant du soutien financier.

Tout refus pourra entraîner un reversement total ou partiel de la subvention.

Sur simple demande des villes de Bordeaux et Mérignac, l'organisme bénéficiaire des fonds alloués devra communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, les villes de Bordeaux et Mérignac pourront procéder ou faire procéder par des personnes de leur choix aux contrôles jugés utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds alloués et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire des fonds alloués conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 (dix) ans, pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité des villes de Bordeaux et Mérignac ne puisse être recherchée.

Il devra avoir la capacité de produire à tout moment aux villes de Bordeaux et Mérignac les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage à mentionner le soutien apporté par les villes de Bordeaux et Mérignac, notamment en apposant leurs logos sur les supports de communication destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Dès que possible, la conception et le texte de tels supports de communication seront communiqués avant toute publication au public, aux villes de Bordeaux et Mérignac.

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, notamment dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image des villes de Bordeaux et Mérignac, ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de leur part, qu'il apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes par les Parties et prend fin à compter du dernier versement mentionné à l'article 4.

La présente convention annule toutes les autres lettres et accords antérieurs, et constituera le seul accord valable entre les Parties.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RESILIATION - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire, sans l'accord écrit des villes de Bordeaux et Mérignac, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant des fonds alloués, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'organisme bénéficiaire des fonds alloués, est informé par lettre recommandée avec avis de réception.

Et, en l'absence d'un accord entre les parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par les villes de Bordeaux et Mérignac, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties s'engagent à faire preuve des meilleurs efforts pour tenter de régler à l'amiable, tout différend relatif à l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leurs domiciles respectifs.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile respectivement aux adresses figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 - PIECES ANNEXES

Les annexes à la présente convention ont une nature contractuelle et leur modification suppose l'accord de l'ensemble des Parties.

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan de financement du projet

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la Ville de Mérignac

Pour le SIVU Bordeaux-Mérignac

Annexe 1 – Plan de financement du projet

INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNABLES

		PART SIVU	PART BORDEAUX	PART MERIGNAC	PART TOTALE VILLES	MONTANT TOTAL
BACS ET COUVERCLES (COMMANDES FAITES)	UTILISATION PARTAGEE	466 661,00	1 399 982,00 €	466 661,00 €	1 866 643,00 €	2 333 304,00 €
		20,00%	60,00%	20,00%	80,00%	
REFONTE TOTALE DU FROID (ESTIMATION BMA)	MAINTENANCE REPORTEE	666 643,00	1 000 018,00 €	333 339,00 €	1 333 357,00 €	2 000 000,00 €
		33,33%	50,00%	16,67%	66,67%	
		1 133 304,00	2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €	4 333 304,00 €
		26,15%	55,38%	18,46%	73,85%	

VERSEMENTS PREVISIONNELS DES VILLES

	VERSEMENTS		Bordeaux	Mérignac	Total villes
Bacs et couvercles inox	1er Versement	AOUT 2024	278 352,00 €	92 784,00 €	371 136,00 €
	2ème Versement	nov-24	1 121 630,00 €	373 877,00 €	1 495 507,00 €
Refonte totale du froid	3ème Versement	AOUT 2025	1 000 018,00 €	333 339,00 €	1 333 357,00 €
Total versements			2 400 000,00 €	800 000,00 €	3 200 000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT		INITIAL	AOUT 2024	NOVEMBRE 2024	TOTAL 2024	AOUT 2025
	BACS ET COUVERCLES INOX (COMMANDES FAITES)	2 333 304,00	463 920,00	1 869 384,00	2 333 304,00	
INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES	REFONTE TOTALE DU FROID (ESTIMATION BMA)	2 000 000,00				2 000 000,00
TOTAL DES BESOINS LIES A CES INVESTISSEMENTS		4 333 304,00	463 920,00	1 869 384,00	2 333 304,00	2 000 000,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT LIEE A CES BESOINS :	BACS ET COUVERCLES INOX	466 661,00				
	REFONTE TOTALE DU FROID	666 643,00				
TOTAL DES RESSOURCES LIEES A CES INVESTISSEMENTS		1 133 304,00				
VARIATION DE TRESORERIE POUR CES INVESTISSEMENTS		3 200 000,00	371 136,00	1 495 507,00	1 866 643,00	1 333 357,00
SUBVENTIONNEMENT DEMANDE	BORDEAUX	2 400 000,00	278 352,00	1 121 630,00	1 399 982,00	1 000 018,00
	MERIGNAC	800 000,00	92 784,00	373 877,00	466 661,00	333 339,00
	TOTAL VILLES	3 200 000,00	371 136,00	1 495 507,00	1 866 643,00	1 333 357,00